



**Oxirite**  
**0603\_\_ - OXIRITE SATINEÉ**

## RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

- 1.1 Identificateur de produit:** Oxirite  
0603\_\_ - OXIRITE SATINEÉ
- 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:**  
Utilisations identifiées pertinentes: Émail  
Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3
- 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:**  
xylazel, s.a.  
Gándaras de Prado – Budiño s/n  
36400 Porriño - Pontevedra - Spain  
Tél.: +34 986 343 424 -  
Fax: +34 986 346 240  
calidad@xylazel.com  
www.xylazel.com
- 1.4 Numéro d'appel d'urgence:**

## RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

- 2.1 Classification de la substance ou du mélange:**  
**Règlement n° 1272/2008 (CLP) :**  
La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).  
Aquatic Chronic 3: Dangerosité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3, H412  
Eye Irrit. 2: Irritation oculaire, catégorie 2, H319  
Flam. Liq. 3: Liquides inflammables, Catégorie 3, H226  
Skin Irrit. 2: Irritation cutanée, catégorie 2, H315  
STOT SE 3: Toxicité spécifique avec effets de somnolence et vertiges (exposition unique), Catégorie 3, H336

**2.2 Éléments d'étiquetage:**

**Règlement n° 1272/2008 (CLP) :**

Attention



**Mentions de danger:**

Aquatic Chronic 3: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme  
Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux  
Flam. Liq. 3: H226 - Liquide et vapeurs inflammables  
Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée  
STOT SE 3: H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

**Conseils de prudence:**

P101: En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette  
P102: Tenir hors de portée des enfants  
P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer  
P264: Se laver soigneusement après manipulation  
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage  
P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer  
P370+P378: En cas d'incendie: Utiliser de la poudre polyvalente ABC pour l'extinction.  
P501: Éliminer le contenu et / ou son récipient à travers le système de collecte sélective activé dans votre commune

**Informations complémentaires:**

EUH066: L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau  
EUH208: Contient 2-butanone-oxime. Peut produire une réaction allergique

**Substances qui contribuent à la classification**

Hydrocarbures, C9, aromatics (Benzene < 0.1 % w/w) (CAS: 64742-95-6); Hydrocarbures, C9-C11,n-alkanes, iso-alkanes, cyclics, <2% aromatics; Butane-2-ol (CAS: 78-92-2)

**2.3 Autres dangers:**

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



**RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.1 Substances:**

Non concerné

**3.2 Mélanges:**

**Description chimique:** Mélange à base d'additifs, pigments et résines en dissolvants

**Composants:**

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (point 3), le produit contient:

Identification	Nom chimique /classification	Concentration
CAS: 64742-95-6 EC: 918-668-5 Index: Non concerné REACH: 01-2119455851-35-XXXX	<b>Hydrocarbures, C9, aromatics (Benzene &lt; 0.1 % w/w) <sup>1</sup></b> Règlement 1272/2008 Aquatic Chronic 2: H411; Asp. Tox. 1: H304; Flam. Liq. 3: H226; STOT SE 3: H335; STOT SE 3: H336; EUH066 - Danger	Auto classifiée 10 - <20 %
CAS: 1330-20-7 EC: 215-635-7 Index: 601-022-00-9 REACH: 01-2119488216-32-XXXX	<b>Xylène <sup>1</sup></b> Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H312+H332; Flam. Liq. 3: H226; Skin Irrit. 2: H315 - Attention	ATP CLP00 10 - <20 %
CAS: Non concerné EC: 919-857-5 Index: Non concerné REACH: 01-2119463258-33-XXXX	<b>Hydrocarbures, C9-C11, n-alkanes, iso-alkanes, cyclics, &lt;2% aromatics <sup>1</sup></b> Règlement 1272/2008 Asp. Tox. 1: H304; Flam. Liq. 3: H226; STOT SE 3: H336; EUH066 - Danger	Auto classifiée 5 - <10 %
CAS: 78-92-2 EC: 201-158-5 Index: 603-004-01-3 REACH: 01-2119475146-36-XXXX	<b>Butane-2-ol <sup>1</sup></b> Règlement 1272/2008 Eye Irrit. 2: H319; Flam. Liq. 3: H226; STOT SE 3: H335; STOT SE 3: H336 - Attention	ATP CLP00 2,5 - <5 %
CAS: 125078-60-6 EC: 406-052-4 Index: Non concerné REACH: Non concerné	<b>4(ou 5)-méthyl-1H-benzotriazolide de sodium <sup>1</sup></b> Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H302; Aquatic Chronic 2: H411; Eye Dam. 1: H318; Flam. Liq. 3: H226; Skin Irrit. 2: H315 - Danger	ATP CLP00 1 - <2,5 %
CAS: 108-65-6 EC: 203-603-9 Index: 607-195-00-7 REACH: 01-2119475791-29-XXXX	<b>Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle <sup>2</sup></b> Règlement 1272/2008 Flam. Liq. 3: H226 - Attention	ATP ATP01 <1 %
CAS: 96-29-7 EC: 202-496-6 Index: 616-014-00-0 REACH: 01-2119539477-28-XXXX	<b>2-butanone-oxime <sup>1</sup></b> Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H312; Carc. 2: H351; Eye Dam. 1: H318; Skin Sens. 1: H317 - Danger	ATP CLP00 <1 %
CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2 Index: Non concerné REACH: 01-2119450011-60-XXXX	<b>(2-méthoxyméthylethoxy)propanol <sup>2</sup></b> Règlement 1272/2008	Non classifiée <1 %
CAS: 112-34-5 EC: 203-961-6 Index: 603-096-00-8 REACH: 01-2119475104-44-XXXX	<b>2-(2-butoxyéthoxy)éthanol <sup>2</sup></b> Règlement 1272/2008 Eye Irrit. 2: H319 - Attention	ATP CLP00 <1 %
CAS: 100-41-4 EC: 202-849-4 Index: 601-023-00-4 REACH: 01-2119489370-35-XXXX	<b>Éthylbenzène <sup>2</sup></b> Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H332; Asp. Tox. 1: H304; Flam. Liq. 2: H225; STOT RE 2: H373 - Danger	ATP ATP06 <1 %
CAS: 91-20-3 EC: 202-049-5 Index: 601-052-00-2 REACH: 01-2119561346-37-XXXX	<b>Naphtalène <sup>2</sup></b> Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H302; Aquatic Acute 1: H400; Aquatic Chronic 1: H410; Carc. 2: H351 - Attention	ATP CLP00 <1 %

<sup>1</sup> Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2015/830  
<sup>2</sup> Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l'Union, une limite d'exposition sur le lieu de travail

Pour approfondir l'information sur la dangerosité de la substance, lire les chapitres 8, 11, 12, 15 et 16.

**RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS**

**4.1 Description des premiers secours:**

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe du produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

**Par inhalation:**

Transporter immédiatement la victime à l'air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu'un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d'oxygène, etc.) en exigeant immédiatement les soins d'un médecin.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



#### RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS (suite)

##### Par contact cutané:

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

##### Par contact avec les yeux:

Rincer les yeux avec de l'eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

##### Par ingestion/aspiration:

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

#### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

#### RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

##### 5.1 Moyens d'extinction:

Utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), sinon utiliser des extincteurs à poudre physique ou à base de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). IL N'EST PAS RECOMMANDÉ d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction.

##### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

##### 5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

##### Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

#### RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

##### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir chapitre 8). Éviter en priorité toute formation de mélanges vapeur-air inflammables, par ventilation ou utilisation d'agent d'inertisation. Supprimer toute source d'ignition. Éliminer les décharges électrostatiques provoquées par l'interconnexion de toutes les surfaces conductrices sur lesquelles de l'électricité statique peut apparaître, le tout connecté à la terre.

##### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

##### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Nous préconisons:

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

##### 6.4 Référence à d'autres rubriques:

Voir les articles 8 et 13.

#### RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE (suite)

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

#### A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

#### B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Transvaser dans un lieu correctement ventilé, de préférence au moyen d'une extraction localisée. Contrôler totalement les foyers inflammable (téléphones portables, étincelles,...) et ventiler lors des opérations de nettoyage. Eviter toute atmosphère dangereuse à l'intérieur des récipients, dans la mesure du possible. Transvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques. En cas de décharges électrostatiques: garantir une connexion équipotentielle parfaite, utiliser des prises terre systématiquement, ne pas porter des vêtements de travail en fibres acryliques, privilégiant des vêtements en coton et des bottes. Respecter les exigences de base, en matière de sécurité pour équipements et systèmes définis dans la Directive 94/9/EC (Décret Numéro 96-1010) ainsi que les dispositions minimum pour garantir la protection de la sécurité et la santé des employés selon les critères retenus dans la Directive 1999/92/EC (Décret n° 2002/1553). Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

#### C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

#### D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l'environnement, il est recommandé de le manipuler à l'intérieur d'une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d'un matériel absorbant à proximité

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

#### A.- Mesures techniques de stockage

Température minimale: 5 °C

Température maximale: 35 °C

#### B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

## RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS):

Identification		Valeurs limites environnementales limites	
Xylène CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	VME	50 ppm	221 mg/m <sup>3</sup>
	VLCT	100 ppm	424 mg/m <sup>3</sup>
	Année	2017	
Butane-2-ol CAS: 78-92-2 EC: 201-158-5	VME	100 ppm	300 mg/m <sup>3</sup>
	VLCT		
	Année	2017	
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS: 108-65-6 EC: 203-603-9	VME	50 ppm	275 mg/m <sup>3</sup>
	VLCT	100 ppm	550 mg/m <sup>3</sup>
	Année	2017	
(2-méthoxyméthylethoxy)propanol CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2	VME	50 ppm	308 mg/m <sup>3</sup>
	VLCT		
	Année	2017	
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol CAS: 112-34-5 EC: 203-961-6	VME	10 ppm	67,5 mg/m <sup>3</sup>
	VLCT	15 ppm	101,2 mg/m <sup>3</sup>
	Année	2017	
Éthylbenzène CAS: 100-41-4 EC: 202-849-4	VME	20 ppm	88,4 mg/m <sup>3</sup>
	VLCT	100 ppm	442 mg/m <sup>3</sup>
	Année	2017	
Naphtalène CAS: 91-20-3 EC: 202-049-5	VME	10 ppm	50 mg/m <sup>3</sup>
	VLCT		
	Année	2017	

#### DNEL (Travailleurs):

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



**Oxirite**  
**0603\_\_ - OXIRITE SATINEÉ**

**RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)**

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Hydrocarbons, C9, aromatics (Benzene < 0.1 % w/w) CAS: 64742-95-6 EC: 918-668-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	25 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	150 mg/m³	Pas pertinent
Xylène CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	180 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	289 mg/m³	289 mg/m³	77 mg/m³	Pas pertinent
Hydrocarbons, C9-C11,n-alkanes, iso-alkanes, cyclics, <2% aromatics CAS: Non concerné EC: 919-857-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	300 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1500 mg/m³	Pas pertinent
Butane-2-ol CAS: 78-92-2 EC: 201-158-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	405 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	212 mg/m³	Pas pertinent
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS: 108-65-6 EC: 203-603-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	153,5 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	275 mg/m³	Pas pertinent
2-butanone-oxime CAS: 96-29-7 EC: 202-496-6	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	2,5 mg/kg	Pas pertinent	1,3 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	9 mg/m³	3,33 mg/m³
(2-méthoxyméthylethoxy)propanol CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	65 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	310 mg/m³	Pas pertinent
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol CAS: 112-34-5 EC: 203-961-6	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	20 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	101,2 mg/m³	67,5 mg/m³	67,5 mg/m³
Éthylbenzène CAS: 100-41-4 EC: 202-849-4	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	180 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	293 mg/m³	77 mg/m³	Pas pertinent
Naphtalène CAS: 91-20-3 EC: 202-049-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	3,57 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	25 mg/m³	25 mg/m³

**DNEL (Population):**

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Hydrocarbons, C9, aromatics (Benzene < 0.1 % w/w) CAS: 64742-95-6 EC: 918-668-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	11 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	11 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	32 mg/m³	Pas pertinent
Xylène CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	1,6 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	108 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	14,8 mg/m³	Pas pertinent
Hydrocarbons, C9-C11,n-alkanes, iso-alkanes, cyclics, <2% aromatics CAS: Non concerné EC: 919-857-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	300 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	300 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	900 mg/m³	Pas pertinent
Butane-2-ol CAS: 78-92-2 EC: 201-158-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	15 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	203 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	52 mg/m³	Pas pertinent
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS: 108-65-6 EC: 203-603-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	1,67 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	54,8 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	33 mg/m³	Pas pertinent
2-butanone-oxime CAS: 96-29-7 EC: 202-496-6	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	1,5 mg/kg	Pas pertinent	0,78 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	2,7 mg/m³	2 mg/m³

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



**RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)**

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
(2-méthoxyméthylethoxy)propanol	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	1,67 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 34590-94-8	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	15 mg/kg	Pas pertinent
EC: 252-104-2	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	37,2 mg/m³	Pas pertinent
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	1,25 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 112-34-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	10 mg/kg	Pas pertinent
EC: 203-961-6	Inhalation	Pas pertinent	50,6 mg/m³	34 mg/m³	34 mg/m³
Éthylbenzène	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	1,6 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 100-41-4	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 202-849-4	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	15 mg/m³	Pas pertinent

**PNEC:**

Identification					
Xylène	STP	6,58 mg/L	Eau douce	0,327 mg/L	
CAS: 1330-20-7	Sol	2,31 mg/kg	Eau de mer	0,327 mg/L	
EC: 215-535-7	Intermittent	0,327 mg/L	Sédiments (Eau douce)	12,46 mg/kg	
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	12,46 mg/kg	
Butane-2-ol	STP	761 mg/L	Eau douce	47,1 mg/L	
CAS: 78-92-2	Sol	11,58 mg/kg	Eau de mer	47,1 mg/L	
EC: 201-158-5	Intermittent	47,1 mg/L	Sédiments (Eau douce)	196,19 mg/kg	
	Oral	1000 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	196,19 mg/kg	
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	STP	100 mg/L	Eau douce	0,635 mg/L	
CAS: 108-65-6	Sol	0,29 mg/kg	Eau de mer	0,0635 mg/L	
EC: 203-603-9	Intermittent	6,35 mg/L	Sédiments (Eau douce)	3,29 mg/kg	
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,329 mg/kg	
2-butanone-oxime	STP	177 mg/L	Eau douce	0,256 mg/L	
CAS: 96-29-7	Sol	Pas pertinent	Eau de mer	Pas pertinent	
EC: 202-496-6	Intermittent	0,118 mg/L	Sédiments (Eau douce)	Pas pertinent	
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	Pas pertinent	
(2-méthoxyméthylethoxy)propanol	STP	4168 mg/L	Eau douce	19 mg/L	
CAS: 34590-94-8	Sol	2,74 mg/kg	Eau de mer	1,9 mg/L	
EC: 252-104-2	Intermittent	190 mg/L	Sédiments (Eau douce)	70,2 mg/kg	
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	7,02 mg/kg	
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	STP	200 mg/L	Eau douce	1 mg/L	
CAS: 112-34-5	Sol	0,4 mg/kg	Eau de mer	0,1 mg/L	
EC: 203-961-6	Intermittent	3,9 mg/L	Sédiments (Eau douce)	4 mg/kg	
	Oral	56 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	0,4 mg/kg	
Éthylbenzène	STP	9,6 mg/L	Eau douce	0,1 mg/L	
CAS: 100-41-4	Sol	2,68 mg/kg	Eau de mer	0,01 mg/L	
EC: 202-849-4	Intermittent	0,1 mg/L	Sédiments (Eau douce)	13,7 mg/kg	
	Oral	20 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	1,37 mg/kg	
Naphtalène	STP	2,9 mg/L	Eau douce	0,0024 mg/L	
CAS: 91-20-3	Sol	0,0533 mg/kg	Eau de mer	0,0024 mg/L	
EC: 202-049-5	Intermittent	0,02 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,0672 mg/kg	
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,0672 mg/kg	

**8.2 Contrôles de l'exposition:**

A.- Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection, ...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite d'une spécification de la part des services de prévention des risques de travail, étant inconnu si la société dispose de mesures supplémentaires.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



**RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)**

**B.- Protection respiratoire.**



Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des voies respiratoires obligatoire	Masque auto filtrant contre les gaz et les vapeurs		EN 405:2001+A1:2009	À remplacer dès lors qu'une odeur ou un goût du produit contaminant à l'intérieur du masque ou de l'adaptateur facial est détecté. Quand le produit contaminant ne présente pas les avertissements corrects, il est recommandé d'utiliser des équipements isolants.

**C.- Protection spécifique pour les mains.**





Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des mains obligatoire	Gants de protection chimique, non jetable		EN 374-1:2003 EN 374-3:2003/AC:2006 EN 420:2003+A1:2009	Le temps d'imprégnation (Breakthrough Time) indiqué par le fabricant doit être supérieur au temps d'utilisation du produit. Ne pas utiliser des crèmes protectrices après tout contact du produit avec la peau.

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable en toute fiabilité et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation.

**D.- Protection du visage et des yeux**

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du visage obligatoire	Écran facial		EN 166:2001 EN 167:2001 EN 168:2001 EN ISO 4007:2012	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussements.

**E.- Protection du corps**

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du corps obligatoire	Vêtement de protection en cas de risques chimiques, antistatique et ignifuge		EN 1149-1,2,3 EN 13034:2005+A1:2009 EN ISO 13982-1:2004/A1:2010 EN ISO 6529:2001 EN ISO 6530:2005 EN ISO 13688:2013 EN 464:1994	Réservé strictement à un usage professionnel. Nettoyer régulièrement en suivant les instructions du fabricant.
 Protection des pieds obligatoire	Chaussures de sécurité contre tout risque chimique, à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur		EN 13287:2008 EN ISO 20345:2011 EN 13832-1:2006	Remplacer les bottes en présence de n'importe quel indice d'usure.

**F.- Mesures complémentaires d'urgence**

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
 Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2002	 Rince œil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2002

**Contrôles sur l'exposition de l'environnement:**

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D

**Composés organiques volatiles:**

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

- C.O.V. (2010/75/UE): 40,55 % poids
- Concentration de C.O.V. à 20 °C: 420,55 kg/m<sup>3</sup> (420,55 g/L)
- Nombre moyen de carbone: 8,41
- Poids moléculaire moyen: 119,12 g/mol

Conformément à l'application de la Directive 2004/42/EC, ce produit prêt à l'emploi offre les caractéristiques suivantes:

- Concentration de C.O.V. à 20 °C: 480 kg/m<sup>3</sup> (480 g/L)
- Valeur limite de l'UE pour le produit (Cat. A.I): 500 g/L (2010)

Composants: Pas pertinent

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

#### Aspect physique:

État physique à 20 °C:	Liquide
Aspect:	Visqueux
Couleur:	Non disponible
Odeur:	Caractéristique
Seuil olfactif:	Pas pertinent *

#### Volatilité:

Température d'ébullition à pression atmosphérique:	145 - 147 °C
Pression de vapeur à 20 °C:	691 Pa
Pression de vapeur à 50 °C:	3939 Pa (4 kPa)
Taux d'évaporation à 20 °C:	Pas pertinent *

#### Caractéristiques du produit:

Masse volumique à 20 °C:	937 - 1137 kg/m <sup>3</sup>
Densité relative à 20 °C:	0,874 - 1,2
Viscosité dynamique à 20 °C:	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 20 °C:	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 40 °C:	>20,5 cSt
Concentration:	Pas pertinent *
pH:	Pas pertinent *
Densité de vapeur à 20 °C:	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C:	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 °C:	Pas pertinent *
Propriété de solubilité:	Pas pertinent *
Température de décomposition:	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation:	Pas pertinent *
Propriétés explosives:	Pas pertinent *
Propriétés comburantes:	Pas pertinent *

#### Inflammabilité:

Point d'éclair:	34 - 36 °C
Inflammabilité (solide, gaz):	Pas pertinent *
Température d'auto-ignition:	200 °C
Limite d'inflammabilité inférieure:	Non disponible
Limite d'inflammabilité supérieure:	Non disponible

#### Explosivité:

Limit inférieur d'explosivité:	Pas pertinent *
Limit supérieur d'explosivité:	Pas pertinent *

### 9.2 Autres informations:

Tension superficielle à 20 °C:	Pas pertinent *
Indice de réfraction:	Pas pertinent *

\*Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

## RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1 Réactivité:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -





## RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ (suite)

Pas de réactions dangereuses sont attendus si le stockage respecte les instructions techniques des produits chimiques. Voir la section 7.

### 10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions de stockage, manipulation et utilisation.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

### 10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Risque d'inflammation	Eviter tout contact direct	Non applicable

### 10.5 Matières incompatibles:

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalis ou les bases fortes

### 10.6 Produits de décomposition dangereux:

En cas de traitement thermique prolongé à des températures supérieures à 200 °C, les produits de décomposition sont les amines aromatiques (3,3'-dichlorobenzidine)

## RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques:

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible

Contient des glycols et les effets nocifs sur la santé ne sont pas exclus, aussi nous préconisons de ne pas respirer ses vapeurs pendant longtemps

#### Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

#### A.- Ingestion (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
- Corrosivité/irritabilité: L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.

#### B- Inhalation (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

#### C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):

- Contact avec la peau: Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.
- Contact avec les yeux: Produit des lésions oculaires après un contact

#### D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

- Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses à effet cancérigène. Pour plus d'information, voir chapitre 3..
- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
- Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

#### E- Effets de sensibilisation:

- Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
- Cutané: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

#### F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



**RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)**

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant, il présente des substances jugées dangereuses en cas d'exposition répétée. Pour plus d'informations, voir paragraphe 3.
- Peau: L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant il présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

**Autres informations:**

Pas pertinent

**Information toxicologique spécifique des substances:**

Identification		Toxicité sévère	Genre
Hydrocarbons, C9-C11,n-alkanes, iso-alkanes, cyclics, <2% aromatics	DL50 oral	5100 mg/kg	Rat
CAS: Non concerné	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: 919-857-5	CL50 inhalation	>20 mg/L (4 h)	
Butane-2-ol	DL50 oral	>2000 mg/kg	
CAS: 78-92-2	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: 201-158-5	CL50 inhalation	>20 mg/L (4 h)	
Xylène	DL50 oral	2100 mg/kg	Rat
CAS: 1330-20-7	DL50 cutanée	1100 mg/kg (ATEi)	Rat
EC: 215-535-7	CL50 inhalation	11 mg/L (4 h) (ATEi)	
Hydrocarbons, C9, aromatics (Benzene < 0.1 % w/w)	DL50 oral	>2000 mg/kg	
CAS: 64742-95-6	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: 918-668-5	CL50 inhalation	>20 mg/L (4 h)	
4(ou 5)-méthyl-1H-benzotriazolide de sodium	DL50 oral	500 mg/kg (ATEi)	
CAS: 125078-60-6	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: 406-052-4	CL50 inhalation	>5 mg/L (4 h)	
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	DL50 oral	8532 mg/kg	Rat
CAS: 108-65-6	DL50 cutanée	5100 mg/kg	Rat
EC: 203-603-9	CL50 inhalation	30 mg/L (4 h)	Rat
2-butanone-oxime	DL50 oral	2100 mg/kg	Rat
CAS: 96-29-7	DL50 cutanée	1100 mg/kg	Rat
EC: 202-496-6	CL50 inhalation	>20 mg/L	
(2-méthoxyméthylethoxy)propanol	DL50 oral	>2000 mg/kg	
CAS: 34590-94-8	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: 252-104-2	CL50 inhalation	>20 mg/L	
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	DL50 oral	>2000 mg/kg	
CAS: 112-34-5	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: 203-961-6	CL50 inhalation	>20 mg/L	
Éthylbenzène	DL50 oral	3500 mg/kg	Rat
CAS: 100-41-4	DL50 cutanée	15354 mg/kg	Lapin
EC: 202-849-4	CL50 inhalation	17,2 mg/L (4 h)	Rat
Naphtalène	DL50 oral	500 mg/kg	Rat
CAS: 91-20-3	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: 202-049-5	CL50 inhalation	>5 mg/L	

**Estimation de la toxicité aiguë (ATE mix):**

	ATE mix	Composants de toxicité inconnue
Oral	49465,77 mg/kg (Méthode de calcul)	0 %
Cutanée	10929,08 mg/kg (Méthode de calcul)	0 %
Inhalation	109,29 mg/L (4 h) (Méthode de calcul)	0 %

**RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE**

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



**RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)**

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

**12.1 Toxicité:**

Identification	Toxicité sévère	Espèce	Genre
Hydrocarbons, C9, aromatics (Benzene < 0.1 % w/w) CAS: 64742-95-6 EC: 918-668-5	CL50	1 - 10 mg/L (96 h)	Poisson
	CE50	1 - 10 mg/L	Crustacé
	CE50	1 - 10 mg/L	Algue
Xylène CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	CL50	13,5 mg/L (96 h)	Oncorhynchus mykiss
	CE50	3,4 mg/L (48 h)	Ceriodaphnia dubia
	CE50	10 mg/L (72 h)	Skeletonema costatum
Butane-2-ol CAS: 78-92-2 EC: 201-158-5	CL50	3670 mg/L (96 h)	Pimephales promelas
	CE50	3750 mg/L (24 h)	Daphnia magna
	CE50	95 mg/L (168 h)	Scenedesmus quadricauda
4(ou 5)-méthyl-1H-benzotriazolide de sodium CAS: 125078-60-6 EC: 406-052-4	CL50	1 - 10 mg/L (96 h)	Poisson
	CE50	1 - 10 mg/L	Crustacé
	CE50	1 - 10 mg/L	Algue
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS: 108-65-6 EC: 203-603-9	CL50	161 mg/L (96 h)	Pimephales promelas
	CE50	481 mg/L (48 h)	Daphnia sp.
	CE50	Pas pertinent	
2-butanone-oxime CAS: 96-29-7 EC: 202-496-6	CL50	843 mg/L (96 h)	Pimephales promelas
	CE50	750 mg/L (48 h)	Daphnia magna
	CE50	83 mg/L (72 h)	Scenedesmus subspicatus
(2-méthoxyméthylethoxy)propanol CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2	CL50	10000 mg/L (96 h)	Pimephales promelas
	CE50	1919 mg/L (48 h)	Daphnia magna
	CE50	Pas pertinent	
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol CAS: 112-34-5 EC: 203-961-6	CL50	1300 mg/L (96 h)	Lepomis macrochirus
	CE50	2850 mg/L (24 h)	Daphnia magna
	CE50	53 mg/L (192 h)	Microcystis aeruginosa
Éthylbenzène CAS: 100-41-4 EC: 202-849-4	CL50	42,3 mg/L (96 h)	Pimephales promelas
	CE50	75 mg/L (48 h)	Daphnia magna
	CE50	63 mg/L (3 h)	Chlorella vulgaris
Naphtalène CAS: 91-20-3 EC: 202-049-5	CL50	0,1 - 1 mg/L (96 h)	Poisson
	CE50	0,1 - 1 mg/L	Crustacé
	CE50	0,1 - 1 mg/L	Algue

**12.2 Persistance et dégradabilité:**

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
Xylène CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	88 %
Hydrocarbons, C9-C11,n-alkanes, iso-alkanes, cyclics, <2% aromatics CAS: Non concerné EC: 919-857-5	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	80 %
Butane-2-ol CAS: 78-92-2 EC: 201-158-5	DBO5	0.0015 g O2/g	Concentration	100 mg/L
	DCO	0.002 g O2/g	Période	14 jours
	DBO5/DCO	0.76	% Biodégradé	73,5 %
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS: 108-65-6 EC: 203-603-9	DBO5	Pas pertinent	Concentration	785 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	8 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	100 %
2-butanone-oxime CAS: 96-29-7 EC: 202-496-6	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	24 %
(2-méthoxyméthylethoxy)propanol CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
	DCO	0.00202 g O2/g	Période	28 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	73 %

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



**Oxirite**  
**0603\_\_ - OXIRITE SATINEÉ**

**RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)**

Identification		Dégradabilité		Biodégradabilité	
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	DBO5	0.25 g O2/g	Concentration	100 mg/L	
CAS: 112-34-5	DCO	2.08 g O2/g	Période	28 jours	
EC: 203-961-6	DBO5/DCO	0.12	% Biodégradé	92 %	
Éthylbenzène	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L	
CAS: 100-41-4	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours	
EC: 202-849-4	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	90 %	
Naphtalène	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L	
CAS: 91-20-3	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours	
EC: 202-049-5	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	2 %	

**12.3 Potentiel de bioaccumulation:**

Identification		Potentiel de bioaccumulation	
Xylène	FBC	9	
CAS: 1330-20-7	Log POW	2,77	
EC: 215-535-7	Potentiel	Bas	
Butane-2-ol	FBC	3	
CAS: 78-92-2	Log POW	0,61	
EC: 201-158-5	Potentiel	Bas	
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	FBC	1	
CAS: 108-65-6	Log POW	0,43	
EC: 203-603-9	Potentiel	Bas	
2-butanone-oxime	FBC	5	
CAS: 96-29-7	Log POW	0,59	
EC: 202-496-6	Potentiel	Bas	
(2-méthoxyméthylethoxy)propanol	FBC	1	
CAS: 34590-94-8	Log POW	-0,06	
EC: 252-104-2	Potentiel	Bas	
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	FBC	0,46	
CAS: 112-34-5	Log POW	0,56	
EC: 203-961-6	Potentiel	Bas	
Éthylbenzène	FBC	1	
CAS: 100-41-4	Log POW	3,15	
EC: 202-849-4	Potentiel	Bas	
Naphtalène	FBC	168	
CAS: 91-20-3	Log POW	3,3	
EC: 202-049-5	Potentiel	Élevé	

**12.4 Mobilité dans le sol:**

Identification		L'absorption/désorption		Volatilité	
Xylène	Koc	202	Henry	524,86 Pa·m³/mol	
CAS: 1330-20-7	Conclusion	Modéré	Sol sec	Oui	
EC: 215-535-7	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Oui	
Butane-2-ol	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent	
CAS: 78-92-2	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent	
EC: 201-158-5	Tension superficielle	2,433E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Pas pertinent	
2-butanone-oxime	Koc	3	Henry	Pas pertinent	
CAS: 96-29-7	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Pas pertinent	
EC: 202-496-6	Tension superficielle	2,57E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Pas pertinent	
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	Koc	48	Henry	7,2E-9 Pa·m³/mol	
CAS: 112-34-5	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Non	
EC: 203-961-6	Tension superficielle	3,395E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Non	
Éthylbenzène	Koc	520	Henry	798,44 Pa·m³/mol	
CAS: 100-41-4	Conclusion	Modéré	Sol sec	Oui	
EC: 202-849-4	Tension superficielle	2,859E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Oui	

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



**Oxirite**  
**0603\_\_ - OXIRITE SATINEÉ**

**RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)**

Identification		L'absorption/désorption		Volatilité	
Naphtalène	Koc	817	Henry	44,58 Pa·m <sup>3</sup> /mol	
CAS: 91-20-3	Conclusion	Modéré	Sol sec	Pas pertinent	
EC: 202-049-5	Tension superficielle	1,306E-2 N/m (277,74 °C)	Sol humide	Pas pertinent	

**12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:**

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

**12.6 Autres effets néfastes:**

Non décrits

**RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

**13.1 Méthodes de traitement des déchets:**

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n°1357/2014)
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Dangereux

**Type de déchets (Règlement (UE) n°1357/2014):**

HP14 Écotoxique, HP3 Inflammable

**Gestion du déchet (élimination et évaluation):**

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE, Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le propre produit, dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un résidu non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir épigraphe 6.2.

**Dispositions se rapportant au traitement des déchets:**

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n°1357/2014

**RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

**Transport terrestre des marchandises dangereuses:**

En application de l'ADR 2017 et RID 2017:



- 14.1 **Numéro ONU:** UN1263
- 14.2 **Désignation officielle de transport de l'ONU:** PEINTURES
- 14.3 **Classe(s) de danger pour le transport:** 3
- Étiquettes: 3
- 14.4 **Groupe d'emballage:** III
- 14.5 **Dangereux pour l'environnement:** Non
- 14.6 **Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**  
Dispositions spéciales: 163, 367, 640E, 650  
code de restriction en tunnels: D/E  
Propriétés physico-chimiques: voir chapitre 9  
Quantités limitées: 5 L
- 14.7 **Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:** Pas pertinent

**Transport de marchandises dangereuses par mer:**

En application au IMDG 38-16:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)



14.1	<b>Numéro ONU:</b>	UN1263
14.2	<b>Désignation officielle de transport de l'ONU:</b>	PEINTURES
14.3	<b>Classe(s) de danger pour le transport:</b>	3
	Étiquettes:	3
14.4	<b>Groupe d'emballage:</b>	III
14.5	<b>Dangereux pour l'environnement:</b>	Non
14.6	<b>Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>	
	Dispositions spéciales:	223, 955, 163, 367
	Codes EmS:	F-E, S-E
	Propriétés physico-chimiques:	voir chapitre 9
	Quantités limitées:	5 L
14.7	<b>Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:</b>	Pas pertinent

**Transport de marchandises dangereuses par air:**

En application au IATA/ICAO 2017:



14.1	<b>Numéro ONU:</b>	UN1263
14.2	<b>Désignation officielle de transport de l'ONU:</b>	PEINTURES
14.3	<b>Classe(s) de danger pour le transport:</b>	3
	Étiquettes:	3
14.4	<b>Groupe d'emballage:</b>	III
14.5	<b>Dangereux pour l'environnement:</b>	Non
14.6	<b>Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>	
	Propriétés physico-chimiques:	voir chapitre 9
14.7	<b>Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:</b>	Pas pertinent

## RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:**

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

**Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, etc...):**

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -


**Oxirite**  
**0603\_\_ - OXIRITE SATINEÉ**
**RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)**

Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «péteurs»,
- les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:

«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

**Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:**

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

**Autres législations:**

Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

Arrêté du 16/01/09 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Arrêté du 07/02/07 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006

Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances

Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231527 du Code du travail

Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP

Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail

Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.

Décret no 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance no 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aidemémoire juridique TJ 19

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE – MAI 2013

Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique:**

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

**RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**
**Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:**

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) N° 1907/2006 (Règlement (UE) N° 2015/830)

**Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :**

Pas pertinent

**Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:**

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges  
 H315: Provoque une irritation cutanée  
 H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme  
 H226: Liquide et vapeurs inflammables  
 H319: Provoque une sévère irritation des yeux

### Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

### Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 4: H302 - Nocif en cas d'ingestion  
 Acute Tox. 4: H312 - Nocif par contact cutané  
 Acute Tox. 4: H312+H332 - Nocif en cas de contact cutané ou d'inhalation  
 Acute Tox. 4: H332 - Nocif par inhalation  
 Aquatic Acute 1: H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques  
 Aquatic Chronic 1: H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme  
 Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme  
 Asp. Tox. 1: H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires  
 Carc. 2: H351 - Susceptible de provoquer le cancer  
 Eye Dam. 1: H318 - Provoque de graves lésions des yeux  
 Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux  
 Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables  
 Flam. Liq. 3: H226 - Liquide et vapeurs inflammables  
 Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée  
 Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée  
 STOT RE 2: H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée  
 STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires  
 STOT SE 3: H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

### Procédé de classement:

STOT SE 3: Méthode de calcul  
 Skin Irrit. 2: Méthode de calcul  
 Aquatic Chronic 3: Méthode de calcul  
 Flam. Liq. 3: Méthode de calcul (2.6.4.3.)  
 Eye Irrit. 2: Méthode de calcul

### Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

### sources de documentation principale:

<http://echa.europa.eu>  
<http://eur-lex.europa.eu>

### Abréviations et acronymes:

-ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route  
 -IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses  
 -IATA: Association internationale du transport aérien  
 -ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale  
 -DCO: Demande chimique en oxygène  
 -DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours  
 -FBC: Facteur de bioconcentration  
 -DL50: Dose létale 50  
 -CL50: Concentration létale 50  
 -CE50: Concentration effective 50  
 -Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau